

VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 477 vom 26. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2014__477

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 477 du 26 juin 2014

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 477 del 26 giugno 2014

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-INVALIDITÉ, RENTE D'INVALIDITÉ, MOTIF DE RÉVISION, RÉVISION{PRESTATION D'ASSURANCE}, INVALIDITÉ{INFIRMITÉ}, COMPARAISON DES REVENUS, REVENU D'INVALIDE, REVENU SANS INVALIDITÉ, BASE DE CALCUL | 28 al. 2 LAI, 31 LAI, 4 al. 1 LAI, 16 LPGA, 17 LPGA, 6 LPGA, 7 LPGA, 8 LPGA, 88bis al. 2 let. a RAI

Erwägungen

E. 26

juin 2014 _____ Présidence de Mme Röthenbacher Juges : MM. Métral et Neu Greffier : M. Germond ***** Cause pendante entre : Z. _____, à Romanel-sur-Lausanne, recourant, représenté par Me Philippe Nordmann, avocat à Lausanne, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey, intimé. _____ Art. 6ss, 16 et 17 LPGA ; 4 al. 1, 28 al. 2 et 31 LAI ; 88bis al. 2 lit. a RAI E n f a i t : A. Z. _____ (ci-après : l'assuré ou le recourant), né en 1979, opticien spécialisé, travaillait à 100 % en tant que micro soudeur (réparation de lunettes au laser) pour l'entreprise R. _____ à [...] lorsqu'il a été victime, le 16 octobre 2007, d'un accident de moto survenu vers midi à [...]. Il a notamment subi un polytraumatisme crânio-cérébral avec contusions cérébrales bilatérales multiples ainsi que des fractures. Par la suite l'assuré a repris son activité professionnelle à des taux divers, notamment à 50 % dès septembre 2009. Ensuite de l'instruction menée, l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'OAI, l'Office AI ou l'intimé) a rendu une décision le 28 janvier 2011 selon laquelle dès le 1 er mai 2008, la capacité de travail de l'assuré était de 50 % dans toute activité professionnelle qui respectait les limitations fonctionnelles, octroyant ainsi une demi-rente à l'assuré dès le 1 er août 2010, soit six mois après le dépôt de la demande. Le 9 août 2011, l'assuré, par son conseil Me Philippe Nordmann, a informé l'Office AI qu'il avait trouvé un nouvel emploi, toujours au taux de 50 %. Il affirmait que son nouvel employeur, C. _____ à [...], aurait été prêt à l'engager à 100 % s'il n'avait pas eu son problème de santé de sorte que l'invalidité demeurerait inchangée à 50 %. Selon copie du contrat de travail du 20 avril 2011 jointe à cette correspondance, le salaire mensuel brut s'élevait à 3'800 francs. Dans une lettre du 23 août 2011 adressée à l'assureur-accidents (J. _____), le conseil de l'assuré a notamment écrit que celui-ci avait changé d'emploi pour des considérations économiques. Il indiquait également que son client lui avait dit qu'il aurait de toute façon quitté son ancien employeur, toujours pour des raisons économiques, même si l'accident n'avait pas eu lieu. L'OAI a entamé une procédure de révision. Selon un questionnaire complété le 22 septembre 2011, l'assuré indiquait ne pas avoir fait l'objet d'un changement professionnel pour des raisons de santé et qu'il travaillait toujours à 50% pour les mêmes raisons médicales qu'auparavant. Selon un rapport médical

du 24 octobre 2011 du Dr T. _____, chef de clinique du Service de neuropsychologie et de neuroréhabilitation du CHUV, l'état de santé de l'assuré était stationnaire. La situation était relativement inchangée si ce n'était que l'assuré avait changé d'activité professionnelle, travaillant à un taux de 50% sur un horaire d'environ 60%. Le 24 novembre 2011, l'employeur C. _____ a rempli un questionnaire selon lequel l'assuré travaillait à un taux de 60 % avec un rendement de 50 %. Le salaire versé s'élevait ainsi à 3'800 fr. par mois, dont 300 fr. correspondant à une part de salaire social. Ce salaire social compensait l'absence de 13^{ème} salaire et le fait que l'assuré avait des charges familiales accrues. Selon une fiche d'examen du 2 février 2012, le salaire perçu en 2007 par l'assuré s'élevait à 54'785 francs. Le 31 mai 2012, l'ancien employeur de l'assuré a indiqué que celui-ci aurait touché en 2011 un salaire mensuel brut de 5'000 fr., payable treize fois l'an. Le 21 août 2012, l'Office AI a rendu un projet de décision à la teneur suivante : “ Bases légales Une invalidité dès 40 % ouvre le droit à un quart de rente, dès 50 % à une demi-rente, dès 60 % à trois quarts de rente et dès 70 % à une rente entière (art. 28 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)). Les rentes dont le degré d'invalidité se situe entre 40 et 49 % seront versées en cas de domicile et de résidence habituelle en Suisse. Les quarts de rente peuvent cependant être versés aux citoyens suisses ainsi qu'aux ressortissants de l'UE (Union européenne) ou de l'AELE (Association européenne de libre échange) domiciliés dans un pays de l'UE ou de l'AELE. Pour l'évaluation de l'invalidité, le revenu du travail que la personne invalide pourrait obtenir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre d'elle est comparé au revenu qu'elle aurait pu obtenir si elle n'était pas invalide. La perte de gain qui en résulte détermine le degré d'invalidité en pour cent (art. 16 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)). Si la capacité de gain s'améliore, la prestation est adaptée, à savoir diminuée ou supprimée, en fonction de cette amélioration. La modification interviendra dès qu'on peut s'attendre à ce que l'amélioration constatée se maintienne durant une assez longue période. Il en va de même, lorsqu'un tel changement significatif a duré trois mois déjà, sans interruption notable et sans qu'une aggravation prochaine soit à craindre (art. 88a al. 1 du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)). La diminution ou la suppression de la rente prend effet au plus tôt le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision (art.88 bis, al. 2, lit. a RAI). Si le revenu augmente, en raison d'une reprise d'activité ou d'une augmentation de l'activité, de CHF 1'500.00 par année ou moins, cette amélioration de revenu ne sera pas prise en considération lors de la révision de rente. Par contre, si l'augmentation du revenu annuel se monte à plus de CHF 1'500.00, seul le montant qui dépasse cette somme sera pris en compte (art. 31 LAI). Résultat de nos constatations : Actuellement vous bénéficiez d'une demi-rente (taux d'invalidité 50%) versée depuis le 1^{er} août 2010. Il ressort des renseignements en notre possession que vous travaillez depuis le 1^{er} juillet 2011 auprès de «C. _____» à [...] comme opticien spécialisé. Sans atteinte à la santé, vous pourriez réaliser un revenu annuel de Fr. 65'000.- dans votre dernier emploi, en travaillant à plein temps. Votre revenu avec invalidité s'élevait à Fr. 32'500.- au moment de l'octroi de votre rente. Dans votre nouvel emploi, vous réalisez un revenu annuel de Fr. 42'000.-, part sociale déduite. La différence entre ces deux montants, correspondant à l'amélioration de la capacité de gain, est donc de Fr. 9500.- (42000- 32'500). Ainsi, en application de l'article 31 LAI al. 2 aLAI, nous devons déduire Fr. 1500.- de ce montant, puis prendre en compte les deux tiers seulement, ce qui donne Fr. 5'333.- (9500 — 1500: 3 x 2). Ce dernier montant doit ensuite être ajouté à l'ancien revenu d'invalide pour obtenir le revenu d'invalide hypothétique que nous prendrons en compte, ce qui donne Fr. 37'833.-

(32'500+5333). En conclusion, votre taux d'invalidité se calcule comme suit : Comparaison des revenus : sans invalidité CHF 65'000.00 avec invalidité CHF 37'833.00 La perte de gain s'élève à CHF 27'167.00 = un degré d'invalidité de 41,79% -> 42% Notre décision est par conséquent la suivante : La demi-rente qui était versée jusqu'ici est remplacée par un quart de rente (taux d'invalidité 42%). La réduction de la prestation sera effective dès le premier jour du 2e mois qui suit la notification de la présente décision (art. 88bis al. 2, let. a du règlement sur l'assurance- invalidité (RAI)). ” Dans ses déterminations du 25 septembre 2012, l'assuré a relevé que l'OAI comparait deux éléments qui n'étaient pas du même ordre, soit d'une part le salaire de l'ancien emploi à 100 % et d'autre part le salaire du nouvel emploi à 50 %. Il expliquait que s'il n'était pas atteint dans sa santé, il pourrait exercer le nouvel emploi à 100 % au lieu de 50 %. Son préjudice résulterait de la comparaison entre le nouvel emploi à 100 % et le nouvel emploi à 50 %, d'où une invalidité de 50 %. Le 12 octobre 2012, l'Office AI a écrit ce qui suit au conseil de l'assuré : “ Le 21 août 2012, nous vous avons fait parvenir un projet de décision de réduction de rente concernant notre assuré susmentionné, considérant qu'il ne présentait plus qu'un préjudice économique de 42 %. Par courrier du 25 septembre 2012, vous avez contesté notre position au plan économique. Vous alléguiez que le revenu sans invalidité ne devrait pas être fixé sur la base de l'ancienne activité, mais sur les gains réalisables dans l'activité actuelle à 100 %; vous estimez en effet qu'en bonne santé, votre client pourrait exercer sa nouvelle activité à plein temps. Vos arguments ne peuvent toutefois être suivis. Nous relevons tout d'abord que notre assuré a effectué une formation d'opticien et qu'il a toujours travaillé dans ce domaine jusqu'à son accident rien ne permet donc de penser qu'il aurait changé d'orientation s'il était toujours en bonne santé. D'autre part, M. Z. _____ nous a lui-même indiqué qu'il est seul employé de son entreprise actuelle car son employeur n'a pas assez de travail pour une personne à plein temps. De manière plus générale, nous soulignons que la comparaison des gains à laquelle nous avons procédé correspond parfaitement à la méthode générale d'évaluation de l'invalidité fixée par la loi et la jurisprudence, alors qu'avec votre proposition, en prenant systématiquement le salaire de la nouvelle activité à 100 % pour fixer le revenu sans invalidité, il ne serait pas possible de réduire la perte de gain par un changement d'activité. En conclusion, nous ne pouvons que maintenir notre position ; vous recevrez dès lors prochainement une décision formelle de réduction de rente conforme à notre projet et sujette à recours. ” Le 19 octobre 2012, l'Office AI a rendu une décision de réduction de rente en tous points identique à son précédent projet du 21 août 2012, se référant notamment à l'art. 31 al. 1 et 2 LAI. B. Par acte du 1 er novembre 2012, Z. _____, représenté par Me Philippe Nordmann, a recouru devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal contre la décision précitée. Il conclut avec dépens, à l'annulation de la décision attaquée. Il expose en substance qu'un changement d'activité est exigible de la part de l'assuré mais pour autant que dans cette nouvelle activité, le handicap se manifeste de manière moins marquée. Le recourant soutient que le raisonnement suivi en l'espèce par l'Office AI est erroné dans la mesure où ce dernier aboutirait à porter préjudice aux droits de l'assuré qui aurait cherché un emploi mieux rémunéré malgré un état de santé inchangé, dès lors que celui-ci verrait finalement sa rente diminuer. Il avance encore qu'ayant des charges familiales accrues, il aurait de toute manière quitté son ancien emploi chez R. _____, se considérant sous-payé à ce poste. Par réponse du 17 décembre 2012, l'OAI a conclu au rejet du recours et au maintien de la décision attaquée. Il se détermine comme il suit sur les arguments du recourant : “ En l'espèce, il n'est pas contesté que sans atteinte à la santé l'assuré exercerait une activité

lucrative à temps complet. La méthode d'évaluation du taux d'invalidité retenue est donc la méthode générale de comparaison des revenus avec et sans invalidité. S'agissant du revenu sans invalidité, l'intéressé soutient que la nouvelle activité d'employé de garage, exercée actuellement à 50%, pourrait être exercée à temps complet sans atteinte à la santé et doit donc être retenue pour fixer le revenu sans invalidité. Rappelons que, selon la jurisprudence, le revenu hypothétique de la personne valide se détermine en établissant, au degré de la vraisemblance prépondérante, ce qu'elle aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant si elle était en bonne santé. Le revenu hypothétique sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible; c'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1 p. 224). Il est toutefois possible de s'en écarter lorsqu'on ne peut le déterminer sûrement, notamment lorsqu'il est soumis à des fluctuations importantes; il faut alors procéder à une moyenne des gains réalisés sur une période relativement longue (arrêt I 504/99 consid. 5a). En l'occurrence, le revenu hypothétique sans invalidité correspond au salaire que l'assuré aurait effectivement perçu sans atteinte à la santé, qui s'élève à Sfr. 65'000.- (valable pour les années 2010, 2011 et 2012 selon les informations de l'employeur). Rien ne démontre de manière objective que sans atteinte à la santé l'assuré aurait changé d'orientation professionnelle. En effet, il a toujours travaillé en qualité de micro soudeur chez un opticien avant son accident le 16 octobre 2007. Concernant le revenu d'invalidité, l'assuré a continué à travailler auprès de son ancien employeur à 50% à la suite de son accident pour un revenu annuel de Sfr. 32'500.-. Depuis le 1^{er} juillet 2011, il a changé d'activité professionnelle pour exercer la fonction d'employé de garage auprès de C. _____ à un taux d'activité de 50 % et pour un revenu annuel de Sfr. 42'000.-. En conséquence, nous avons procédé à la révision de la rente et effectué un nouveau calcul du revenu d'invalidité sur la base de l'art. 31 al. 1 et 2 de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (aLAI, en vigueur jusqu'au

E. 31

al. 2 aLAI, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011 s'appliquait donc, ce que l'intimé a correctement retenu. Après vérification, le calcul de l'intimé pour le revenu avec invalidité de 37'833 fr. s'avère correct. En particulier, la part de salaire social a été déduite du revenu d'invalidité (cf. art. 25 al. 1 lit, b RAI; Valterio, op. cit., n° 2071 p. 549). La date de modification du droit à la demi-rente en un quart de rente avec effet au 1^{er} décembre 2012 ne prête pas le flanc à la critique dès lors qu'elle correspond à la réglementation applicable en la matière (cf. art. 88bis al. 2 lit, a RAI). e) Il n'y a pas lieu de tenir compte du nouveau contrat de travail du recourant, postérieur à la décision querellée. 5. Il découle de ce qui précède que le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI); le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1000 francs (art. 2 al. 1 TFJAS [Tarif cantonal vaudois du 2 décembre 2008 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales, RSV 173.36.5.2], applicable par renvoi de l'art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. à la charge du recourant (art. 69 al. 1bis LAI; art. 49 al. 1 LPA-VD), sans qu'il se justifie d'allouer des dépens dès lors que l'intéressé n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g

LPGA; art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.